



AVIS

DU CNB DU 29 JUIN 2011

Sur le projet d'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de sport

RAPPEL DE LA SAISINE

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public.

Nommé le 4 juin 2008 à la Présidence de ce Conseil, Le Président DIARD a engagé, le 2 avril 2009, un nouveau programme de travail visant notamment à faire aboutir divers travaux lancés lors de la précédente mandature, parmi lesquels deux projets d'arrêté relatifs d'une part à la limitation du bruit dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (avis du CNB du 15 juin 2010) et d'autre part dans les bâtiments de sports. Ce dernier projet fait l'objet du présent avis.

METHODE D'ELABORATION

La Commission technique, présidée par René GAMBIA a réuni à compter de l'automne 2010, l'ensemble des acteurs concernés, qui s'agisse des personnalités qualifiées, des bureaux d'études en acoustique, des bureaux de contrôle, des entreprises de bâtiment ou des services techniques de l'État, des associations, des organismes de certification et a validé à l'issue de ses travaux, le projet de texte qui fait l'objet du présent avis.

CONTEXTE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

La qualité de l'environnement sonore dans les bâtiments de sport est une problématique essentielle pour la santé, le confort et parfois la sécurité des usagers.

En effet, il est fréquemment constaté dans ce type d'équipements des niveaux sonores trop élevés et une réverbération excessive, qui exposent les enseignants ou les moniteurs à des doses de bruit pouvant nuire à leur santé, diminuer leur vigilance, mais également gêner les sportifs dans la pratique de leur activité et réduire l'intelligibilité des consignes. L'utilisation de ces locaux dans le cadre scolaire implique par ailleurs une qualité d'écoute minimale à obtenir, et une attention particulière à porter au public sensible que représente les enfants. Certains bâtiments de sport peuvent également être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage de l'équipement.

La diminution de l'impact du bruit ainsi que la protection de la santé et de l'environnement des enfants constituent deux axes essentiels du second Plan National Santé Environnement pris en application des décisions du Grenelle de l'environnement. En particulier, l'action 37 a pour objectif de veiller à la qualité acoustique des bâtiments neufs et l'action 19 vise à réduire de l'exposition des enfants au bruit dans les bâtiments.

Dans ce contexte, ce nouvel arrêté, qui est une mesure d'application de l'article 14 de la loi Bruit du 31 décembre 1992, instaure un cadre national permettant d'assurer une qualité acoustique minimale dans les bâtiments de sport neufs recevant du public tels que les gymnases, piscines ou encore patinoires, notamment en matière de correction acoustique.

Il a précisément pour objet de :

- de fixer des durées de réverbération maximales ;
- de préciser les niveaux de bruit d'équipement du bâtiment à ne pas dépasser selon la nature des locaux de réception ;
- d'assurer la protection des occupants du bâtiment contre les bruits de l'espace extérieur,
- d'exiger le respect de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation pour les éventuels logements du bâtiment de sport ;
- d'exiger une conception du bâtiment permettant de respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage et le cas échéant celle s'appliquant aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, en vue de protéger les riverains de l'équipement vis-à-vis des bruits produits à l'intérieur de celui-ci ;
- de fixer les modalités de mesure des grandeurs utilisées pour la formulation des exigences acoustiques de l'arrêté ;

MODALITES DE L'AVIS

A l'issue de l'Assemblée plénière du 29 juin 2011, le CNB donne un avis favorable au projet d'arrêté. Ce projet est cependant susceptible de faire l'objet de quelques aménagements techniques avant sa présentation au commissaire à la simplification et la commission d'évaluation des normes, prévue au cours du second semestre 2011.